

## DÉCISION 18.COM 7.a.10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM/7.a](#),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [9.COM 9.a.7](#) et [14.COM 9.a.3](#),
3. Adresse ses remerciements à l'Ouganda pour avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l'état de l'élément « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l'Ouganda », inscrit en 2014 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l'État partie pour sauvegarder l'élément, notamment en sensibilisant les communautés, en réalisant la documentation et l'inventaire de l'élément, et en renforçant les partenariats garantissant la préservation et la plantation des arbres de karité utilisés pour la pratique ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de sensibilisation et d'éducation, avec la participation de détenteurs et praticiens de l'élément, à poursuivre le dialogue et à renforcer les partenariats entre les membres de la communauté, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et à soutenir la sauvegarde de tous les aspects de l'élément, y compris la préservation de l'arbre de karité utilisé dans le rituel ;
6. Invite l'État partie à développer les capacités des membres de la communauté, y compris les jeunes, à documenter l'élément et à poursuivre la diffusion d'informations sur sa pratique dans la langue locale, et rappelle l'importance d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des praticiens de l'élément concernant la documentation des rituels exécutés, et leur diffusion ultérieure ;
7. Invite en outre l'État partie à fournir, dans son prochain rapport sur l'état de cet élément, des informations cohérentes et à jour dans toutes ses sections ;
8. Demande au Secrétariat d'informer l'État partie de la date à laquelle il doit soumettre son nouveau rapport sur l'état de cet élément au moins neuf mois avant l'échéance de soumission.